



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7165

Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Date de dépôt : 09-08-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-04-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-08-2017	Déposé	7165/00	<u>5</u>
16-11-2017	Avis de la Chambre de Commerce (2.11.2017)	7165/01	<u>18</u>
21-02-2018	Avis du Conseil d'État (20.2.2018)	7165/02	<u>23</u>
16-03-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7165/03	<u>28</u>
06-04-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (30.3.2018)	7165/04	<u>37</u>
25-04-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.4.2018)	7165/05	<u>40</u>
04-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7165/06	<u>43</u>
15-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7165	<u>56</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7165/07	<u>58</u>
04-05-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (41) de la reunion du 4 mai 2018	41	<u>61</u>
15-03-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 15 mars 2018	32	<u>65</u>
19-09-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 19 septembre 2017	46	<u>73</u>
08-06-2018	Publié au Mémorial A n°462 en page 1	7165	<u>82</u>

Résumé

Projet de loi 7165 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

L'objet du présent projet de loi est la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n°236/2012 (ci-après dénommé « le Règlement »).

Le Règlement vise à établir des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers dans l'Union, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités.

Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Les DCT constituent ainsi un élément important dans la chaîne des opérations sur titres. Ils contribuent au bon fonctionnement des marchés financiers et à la confiance des acteurs de ces marchés quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu.

Bien que le Règlement soit d'application directe dans tous ses éléments, il laisse au législateur le soin de désigner une autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des DCT. Il est proposé de conférer ces missions à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). La CSSF sera dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces fonctions, qui comprennent notamment des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête.

Le projet de loi instaure également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement. Toute décision prise par la CSSF dans le cadre de ses missions au titre de la loi en projet peut être déférée au tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le projet de loi prévoit encore l'obligation pour la CSSF de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du Règlement, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

7165/00

N° 7165

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

(Dépôt: le 9.8.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	9
6) Fiche financière	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

Cabasson, le 2 août 2017

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (dénommé ci-après „règlement (UE) n° 909/2014“).

Le règlement (UE) n° 909/2014 vise à rendre les opérations de règlement, y compris les règlements transfrontaliers, plus sûres et plus efficaces et à réduire les cas de défaut de règlement. A cet effet il établit des exigences uniformes en matière de règlement des opérations sur titres et instaure le statut de „dépositaire central de titres“ (dénommé ci-après „DCT“). Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Le règlement (UE) n° 909/2014 fixe des règles communes régissant l'organisation des DCT et la conduite de leurs activités. Il constitue un maillon important de la réglementation des infrastructures de marché, vu la position clé des DCT dans la chaîne des opérations sur titres.

Le règlement (UE) n° 909/2014 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg. Il laisse aux Etats membres le soin de désigner une autorité compétente pour exercer les missions qu'il prévoit en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des DCT. En vertu du règlement (UE) n° 909/2014, les Etats membres doivent par ailleurs doter cette autorité compétente des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et instaurer un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement.

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale du Luxembourg au titre du droit de l'Union européenne et du droit national, le projet de loi désigne la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après „CSSF“) comme autorité compétente pour exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'octroi de l'agrément et la surveillance des DCT établis au Luxembourg et définit les pouvoirs de la CSSF pour l'exercice de ces missions et les sanctions applicables en cas de violation du règlement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „dépositaire central de titres“: un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 909/2014“;
2. „établissement de crédit désigné“: un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 2. Désignation de l'autorité compétente

(1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après „AEMF“, les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 3. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution;
8. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 4. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 5. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 6. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où:

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014;
6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation:

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014;
2. un avertissement;

3. un blâme;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné;
6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 3, alinéa 2, point 5, qui lui aurait sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 3 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 3.

Art. 7. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 8. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 9. Droit de recours

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 10. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux dépositaires centraux de titres“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les notions de „dépositaire central de titre“ et d'„établissement de crédit désigné“ qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Article 2

L'article 2 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (dénommé ci-après „règlement (UE) n° 909/2014“) en désignant la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

Le second paragraphe de cet article précise que la désignation de la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne notamment la désignation des systèmes de règlement des opérations sur titres et la surveillance de l'efficacité et

de la sécurité de ces systèmes. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 909/2014, la Banque centrale du Luxembourg devra au titre de ces missions être associée à l'agrément et à la surveillance prudentielle des dépositaires centraux de titres dans les cas expressément prévus par le règlement (UE) n° 909/2014.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi, la CSSF est chargée de l'accomplissement des obligations de notification à l'Autorité européenne des marchés financiers prévues par les articles 21, paragraphe 1^{er}, 58, paragraphe 1^{er} et 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 3

L'article 3 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, en vertu duquel les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi reprend les pouvoirs prévus par l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après „loi de 1993“) qui sont pertinents aux fins de l'exercice par la CSSF de ses fonctions au titre du règlement (UE) n° 909/2014.

Article 4

L'article 4 du projet de loi met en œuvre l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 en imposant aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés de mettre en place des procédures permettant à leur personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 3 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Article 5

L'article 5 du projet de loi met en œuvre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 65 du règlement (UE) n° 909/2014 en exigeant de la CSSF qu'elle mette en place des mécanismes permettant la notification à la CSSF des violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 4 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Article 6

L'article 6 du projet de loi met en œuvre les articles 61 et 63 du règlement (UE) n° 909/2014 selon lesquels les Etats membres doivent établir des règles relatives aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables de violations du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du projet de loi reprend les cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014 prévus à l'article 63, paragraphe 1^{er}, dudit règlement qui peuvent donner lieu à l'adoption des sanctions administratives ou autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi prévoit les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut imposer dans les cas visés au paragraphe 1^{er}. Il reprend les sanctions administratives et autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, à l'exception du pouvoir de prononcer une injonction prévu par l'article 63, paragraphe 2, lettre b) dudit règlement, qui a été inclus parmi les pouvoirs d'enquête de la CSSF conformément à l'article 3, alinéa 2, point 5, du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi complète la liste prévue par l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en prévoyant la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, il est prévu que la CSSF peut prononcer les sanctions administratives et les autres mesures administratives contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les

membres de leurs organes de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité ainsi que contre toute autre personne responsable d'une violation.

Le paragraphe 3 de l'article 6 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. Cette disposition vise à garantir l'efficacité de ces pouvoirs, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. A des fins de cohérence, les formulations et les montants proposés sont alignés sur ceux retenus à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 7

L'article 7 du projet de loi met en œuvre l'article 64 du règlement (UE) n° 909/2014 en décrivant les circonstances et éléments à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives à imposer. Pour des raisons de cohérence, des adaptations terminologiques sont opérées.

Article 8

L'article 8 du projet de loi met en œuvre l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 relatif à la publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi reprend les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 relatives aux modalités de cette publication.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément audit article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Article 9

L'article 9 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Article 10

L'article 10 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Point de contact: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	18.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui ☒ Non ☐
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 CSSF
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui ☒	Non ☐
– Citoyens:	Oui ☐	Non ☒
– Administrations:	Oui ☒	Non ☐

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui ☒ Non ☐
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui ☐ Non ☒
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui ☐ Non ☒
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
Toutefois, les destinataires ont dû s'adapter aux nouvelles règles introduites par le règlement (UE) n° 909/2014 (qui est d'application directe) et encourrent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui ☐ Non ☒
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui ☐ Non ☒
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 Si oui, lequel?
 Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
 Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☒ Non ☐
 Si oui, expliquez pourquoi:
 Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui ☐ Non ☒
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
 Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7165/01

N° 7165¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.11.2017)

Le projet de loi sous avis a pour objet de mettre en oeuvre certaines dispositions du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n°236/2012 (ci-après le « Règlement n°909/2014 »).

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Règlement n°909/2014 établit des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers¹ au sein de l'Union européenne ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres² et à la conduite de leurs activités afin de favoriser un règlement de titres, y compris un règlement transfrontalier, sûr, efficace et aisé.

Le Règlement n°909/2014 a pour objet principal de prévoir un certain nombre d'obligations légales directement applicables aux opérateurs de marché et notamment (i) celle d'inscription comptable auprès d'un dépositaire central de titres de toutes les valeurs mobilières dès lors que ces titres sont négociés sur des plates-formes de négociation et (ii) celle de régler leurs obligations au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation.

Le Règlement n°909/2014 énonce également que les dépositaires centraux de titres sont responsables de l'exploitation des systèmes de règlement de titres et de la mise en oeuvre des mesures destinées à garantir la ponctualité du règlement dans l'Union européenne.

Par conséquent, il est essentiel de veiller à ce que tous les dépositaires centraux de titres soient sûrs et solides et se conforment de manière continue aux exigences en matière organisationnelle, de règles de conduite et aux exigences prudentielles³. Ainsi, le Règlement n°909/2014 établit, d'un côté, des

1 L'article 2 paragraphe 1^{er} point 7) du Règlement n°909/2014 définit le règlement comme « le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux ».

2 L'article 2 paragraphe 1^{er} point 1) du Règlement n°909/2014 définit le dépositaire central de titres comme « une personne morale qui exploite un système de règlement de titres et fournit au moins un des services suivants :

a) enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ; ou

b) fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau. ».

3 Considérant 20 du Règlement n°909/2014.

règles relatives aux conditions et à la procédure d'agrément des dépositaires centraux de titres et, de l'autre côté, des règles liées à la surveillance de ces derniers.

Cependant, le Règlement n°909/2014 laisse aux Etats membres le soin de désigner l'autorité nationale compétente chargée de mener à bien les missions prévues par ledit règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres. De plus, chaque Etat membre est tenu de doter son autorité compétente de pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions et d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du Règlement n°909/2014.

Ainsi, le projet de loi sous avis désigne, tout d'abord, la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le Règlement n°909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

Ensuite, le présent projet de loi investit la CSSF de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et ce à titre d'exemple, du droit (i) d'accès à tout document, (ii) de procéder à des inspections ou (iii) d'enjoindre la cessation de toute pratique contraire aux dispositions du Règlement n°909/2014. Il établit également des règles relatives aux sanctions applicables en cas de violation de ses dispositions.

Finalement, le projet de loi sous avis prévoit l'obligation de mise en place de procédures appropriées, d'une part, par les dépositaires centraux de titres, et d'autre part, par la CSSF afin de permettre que les violations potentielles ou avérées des dispositions du Règlement n°909/2014 puissent être notifiées aux dépositaires centraux de titres par leur personnel et à la CSSF par toute personne intéressée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce se doit de déplorer le retard dans l'adoption du projet de loi sous avis mettant en oeuvre certaines dispositions du Règlement n°909/2014, et plus particulièrement la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le Règlement n°909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, sachant que le Règlement n°909/2014 est entré en vigueur au mois de septembre 2014.

En effet, le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance des acteurs agissant sur ces marchés financiers étant des préalables indispensables à la croissance économique et à la prospérité, il est important qu'une place financière telle que le Luxembourg soit dotée d'une législation conforme au droit de l'Union européenne sans aucun retard.

Concernant l'article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi sous avis désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le Règlement n°909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

La Chambre de Commerce observe que le Règlement n°909/2014 prévoit, dans son article 12 paragraphe 1^{er}, que les banques centrales sont associées à l'agrément et à la surveillance des dépositaires centraux de titres dans les cas expressément prévus par ledit règlement. Les banques centrales des Etats membres doivent ainsi notamment être consultées dans le cadre de la procédure d'octroi de l'agrément aux dépositaires centraux de titres ou du retrait de ce dernier.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir si une disposition dote expressément, à l'instar de la loi française⁴, la Banque centrale du Luxembourg d'une telle fonction consultative.

Le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi sous avis prévoit que la CSSF est tenue de notifier/communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers certaines décisions et informations prévues par le Règlement n°909/2014.

⁴ Article 6 de l'ordonnance n°2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres.

La Chambre de Commerce observe que cette disposition du projet de loi sous avis ne contient pas une liste exhaustive des notifications/communications prévues par le Règlement n°909/2014. Au contraire, le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi sous avis se limite à énumérer trois cas énoncés par le Règlement n°909/2014 (à savoir, l'article 21 paragraphe 1^{er}, l'article 58 paragraphe 1^{er} et l'article 61 paragraphe 6) alors que ce dernier prévoit d'autres cas de notification/communication (à titre d'exemple, l'article 9 paragraphe 1^{er} dudit règlement prévoit que les autorités compétentes sont tenues de transmettre à l'Autorité européenne des marchés financiers le volume et la valeur agrégés de toutes les transactions sur titres que les internalisateurs de règlement règlent en dehors d'un système de règlement de titres).

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors sur la valeur ajoutée d'une telle disposition compte tenu du fait que le Règlement n°909/2014 est directement applicable au Grand-Duché de Luxembourg et il ne nécessite pas de ce fait une transposition en droit national. Si les auteurs du projet de loi sous avis estiment néanmoins utile de prévoir cette disposition dans le texte du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce considère souhaitable qu'elle soit généralisée de manière à couvrir tous les cas de notification/communication de la CSSF à l'Autorité européenne des marchés financiers prévus par le Règlement n°909/2014.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce observe que les auteurs du projet de loi sous avis font, à l'article 6 paragraphe 2 point 8 du projet de loi sous avis, référence à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013⁵.

Etant donné que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 précitée a été transposée en droit luxembourgeois pas le biais de la loi du 18 décembre 2015⁶, la Chambre de Commerce estime qu'il y a lieu de se référer à la législation nationale et non pas à la directive européenne.

Concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi sous avis prévoit la possibilité d'un recours contre toute décision prise par la CSSF en vertu du projet de loi sous avis, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision en question, devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

La Chambre de Commerce estime que cette disposition ne reflète pas tout à fait le droit de recours que les Etats membres sont tenus de mettre en place en vertu de l'article 66 du Règlement n°909/2014 et propose dès lors à ce que l'article 9 du projet de loi sous avis soit modifié comme suit :

« Toutes décisions et mesures prises par la CSSF en application du règlement (UE) n°909/2014 ou de la présente loi doivent être dûment motivées et peuvent être déférées dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision ou de la mesure, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le droit de recours susmentionné s'applique également dans les cas où il n'a pas été statué, dans les six mois qui ont suivi son introduction, sur une demande d'agrément comportant tous les éléments requis par les dispositions en vigueur. »

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure, sous réserve de la prise en compte de ses remarques, d'approuver le projet de loi sous rubrique.

5 Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

6 Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3) le titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7165/02

N° 7165²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 11 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière. Le texte du règlement qu'il y a lieu de mettre en œuvre n'a pas été communiqué au Conseil d'État.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 novembre 2017.

*

L'objet du projet de loi sous rubrique est de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (ci-après « le règlement »). Le Conseil d'État note que le règlement a été modifié par le règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014, précité. Par ce règlement modificatif, la date du 13 juin 2017 figurant à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2, point b), pour l'application de certaines dispositions du règlement, est remplacée par celle du 13 juin 2018 ; de même la date du 3 janvier 2017, visée à l'article 76, paragraphe 7, se trouve remplacée par celle du 3 janvier 2018.

Pour la mise en œuvre du règlement, le législateur se limite à désigner l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement, et à définir les pouvoirs de l'autorité en question ainsi que les sanctions qu'elle pourra prononcer.

Le Conseil d'État note qu'en Belgique, la mise en œuvre du règlement s'est traduite par l'adoption d'un arrêté royal du 11 juin 2015 portant désignation de l'autorité compétente en charge de l'agrément et de la surveillance des dépositaires centraux de titres. Si la Banque nationale de Belgique a été désignée comme autorité compétente, l'arrêté précise que c'est l'Autorité des services et marchés financiers qui doit s'assurer du respect, par les dépositaires centraux de titres, de certaines dispositions du règlement. Le dispositif légal et réglementaire n'est toutefois pas modifié à cet effet.

En France, le règlement a été mis en œuvre par l'ordonnance n° 2015-1686 du 17 décembre 2015 relative aux systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et aux dépositaires centraux de titres ; par cette ordonnance sont modifiés une série d'articles du Code monétaire et financier.

En Allemagne, la mise en œuvre a été opérée par la « *Erstes Gesetz zur Novellierung von Finanzmarktvorschriften auf Grund europäischer Rechtsakte* » du 30 juin 2016. Cette loi contient une série de dispositions qui portent sur la mise en œuvre du règlement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » en renvoyant aux dispositions afférentes du règlement.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre »¹, un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.²

Article 2

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Le paragraphe 2 précise que les compétences de la CSSF sont exercées sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des Statuts du système européen des banques centrales ainsi qu'à la Banque centrale européenne. Dans une analyse juridique stricte, le rappel de cette réserve de compétences est superflû, d'autant plus qu'elle se réfère à des normes ayant un rang supérieur à la loi en projet. Le Conseil d'État note toutefois qu'une disposition analogue figure à l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 mars 2016 et il peut s'accommoder de ce rappel de la répartition des compétences.

Il en va de même du paragraphe 3 de l'article 2, même s'il faut reconnaître que l'obligation pour la CSSF de notifier à l'autorité européenne compétente certaines décisions trouve son fondement juridique dans le règlement et n'a pas besoin d'être rappelée dans la loi nationale.

¹ Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² Voir avis du Conseil d'État du 30 janvier 2018 sur le projet de loi n° 7164 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant : 1. modification du Code de la consommation ; 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 7164²) et sur le projet de loi n° 7199 portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 7199²).

Article 3

Le dispositif de l'article sous examen relatif aux pouvoirs de la CSSF reprend celui de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Article 4

L'article sous examen met en œuvre l'article 65, paragraphe 3, du règlement sur le signalement en interne des violations des infractions au dispositif du règlement.

Le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 6 ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

Article 5

L'article sous examen, portant sur la notification des violations à la CSSF, met en œuvre l'article 65, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement.

Le renvoi aux « mécanismes efficaces » est repris de l'article 65, paragraphe 1^{er}, du règlement. Il est vrai qu'on peut s'interroger sur la question de savoir si la mise en œuvre d'un règlement se résume à la reprise du dispositif du droit européen. Le Conseil d'État est toutefois conscient que cette formule figure également à l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et il peut marquer son accord.

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement à la disposition.

Article 6

L'article sous examen établit un régime de sanctions administratives et de mesures administratives.

Le Conseil d'État renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 4 en relation avec l'article sous examen.

Pour le surplus, le dispositif prévu est calqué sur celui de l'article 12 de la loi précitée du 23 décembre 2016 et n'appelle pas d'autre observation.

Article 7

L'article sous examen met en œuvre l'article 64 du règlement en déterminant les circonstances et éléments que la CSSF prend en compte lors de l'application des mesures et sanctions administratives. La formulation retenue est similaire à celle de l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le texte n'appelle pas d'observation.

Article 8

L'article 8 met en œuvre l'article 62 du règlement relatif à la publication des décisions. Le dispositif du texte sous examen est repris du règlement, la référence aux États membres étant remplacée par une indication de la CSSF.

Article 9

L'article sous examen prévoit les voies de recours contre les sanctions prononcées par la CSSF. Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

Article 10

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Article 1^{er}

L'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ... » : ... ;

2° « ... » : ... »

Article 2

Les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

Article 3

À l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procurateur » avec une lettre initiale minuscule.

Article 6

Aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7165/03

N° 7165³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.3.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 15 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial) :

À l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Motivation de l'amendement

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) :

À l'article 5 nouveau (article 6 initial), le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« **12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.** ».

Motivation de l'amendement

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

*

Explication supplémentaire par rapport à l'article 4 nouveau (article 5 initial) :

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle quant à l'utilisation de la formule « au moins » dans la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Il y a cependant lieu de noter que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1^{er} novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149^{ter} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'État ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'État sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'État n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget souhaite dès lors saisir cette occasion pour demander si le Conseil d'État peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

À noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « dépositaire central de titres » : un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 »;
2. « établissement de crédit désigné » : un établissement de crédit désigné en vertu de l'article 54, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 1er2. Désignation de l'autorité compétente

(1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 **du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 »**, d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 23. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés;

5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution;
8. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 34. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 45. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 56. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014;
6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014;
- 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.**

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014;
2. un avertissement;
3. un blâme;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné;
6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes conso-

lidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2 3, alinéa 2, point 5, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 3 2 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 3 2.

Art. 67. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 78. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 89. *Droit de recours*

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 910. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux dépositaires centraux de titres ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7165/04

N° 7165⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.3.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 2 novembre 2017, le projet de loi n°7165 portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n°236/2012 (ci-après le « Règlement n°909/2014 »).

Pour rappel, le Règlement n°909/2014 établit des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers¹ au sein de l'Union européenne ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres² et à la conduite de leurs activités afin de favoriser un règlement de titres, y compris un règlement transfrontalier, sûr, efficace et aisé.

Il a pour objet principal de prévoir un certain nombre d'obligations légales directement applicables aux opérateurs de marché et notamment (i) celle d'inscription comptable auprès d'un dépositaire central de titres de toutes les valeurs mobilières dès lors que ces titres sont négociés sur des plates-formes de négociation et (ii) celle de régler leurs obligations au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation.

Le projet de loi n°7165 met en œuvre certaines dispositions du Règlement n°909/2014 et ainsi (i) désigne la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») en tant qu'autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le Règlement n°909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, (ii) investit la CSSF de tous les pouvoirs de contrôle et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions et (iii) prévoit les différentes sanctions et autres mesures administratives qui peuvent être infligées par la CSSF en cas de violation des dispositions du Règlement n°909/2014.

Les amendements parlementaires au projet de loi n°7165 visent quant à eux à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat émises dans son avis du 30 janvier 2018.

1 L'article 2 paragraphe 1^{er} point 7) du Règlement n°909/2014 définit le règlement comme « le dénouement d'une transaction sur titres, où qu'elle ait lieu, visant à libérer les parties à cette transaction de leurs obligations par le transfert d'espèces ou de titres, ou des deux ».

2 L'article 2 paragraphe 1^{er} point 1) du Règlement n°909/2014 définit le dépositaire central de titres comme « une personne morale qui exploite un système de règlement de titres et fournit au moins un des services suivants :

a) enregistrement initial de titres dans un système d'inscription en compte ; ou
b) fourniture et tenue centralisée de comptes de titres au plus haut niveau. ».

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières quant aux amendements parlementaires sous avis. Néanmoins, elle regrette que lesdits amendements parlementaires ne reprennent pas les suggestions formulées dans son avis du 2 novembre 2017 précité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure, sous réserve de la prise en compte de sa remarque, d'approuver les amendements parlementaires sous rubrique.

7165/05

N° 7165⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2018)

Par dépêche du 15 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 15 mars 2018.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 avril 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous avis répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 20 février 2018, opposition formelle qui peut dès lors être levée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 avril 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7165/06

N° 7165⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.5.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7165 a été déposé par le Ministre des Finances le 9 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 2 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 février 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 16 mars 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 16 mars 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 30 mars 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 24 avril 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 4 mai 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique est la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n°236/2012 (ci-après dénommé « le Règlement »).

Le Règlement vise à établir des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers dans l'Union, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités.

Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Les DCT constituent ainsi un élément important dans la chaîne des opérations sur titres. Ils contribuent au bon fonctionnement des marchés financiers et à la confiance des acteurs de ces marchés quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu.

Bien que le Règlement soit d'application directe dans tous ses éléments, il laisse au législateur le soin de désigner une autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des DCT. Il est proposé de conférer ces missions à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). La CSSF sera dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces fonctions, qui comprennent notamment des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête.

Le projet de loi instaure également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement. Toute décision prise par la CSSF dans le cadre de ses missions au titre de la loi en projet peut être déférée au tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le projet de loi prévoit encore l'obligation pour la CSSF de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du Règlement, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Pour toute autre précision, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 16 novembre 2017. Dans son avis, elle souligne qu'il est important pour le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance des acteurs agissant sur ces marchés que la place financière luxembourgeoise soit dotée d'une législation qui est en phase avec le droit de l'Union européenne.

La Chambre de commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi se sont bornés à consacrer l'obligation de la CSSF de notifier à l'Autorité européenne des marchés financiers certaines décisions pour trois cas précis seulement, alors que le Règlement prévoit d'autres cas de notification/communication à cette autorité. Elle s'interroge également sur la valeur ajoutée de cette disposition, compte tenu du fait que le Règlement est d'application directe et ne nécessite pas de ce fait une transposition en droit national.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que le projet de loi se borne à désigner la CSSF comme autorité chargée d'effectuer les notifications prévues par le Règlement à l'Autorité européenne des marchés financiers dans les situations dans lesquelles l'autorité chargée d'effectuer ces notifications n'est pas désignée de manière explicite par le Règlement. Compte tenu du fait que le Règlement est d'application directe, il a été choisi de ne pas reprendre dans la loi en projet les hypothèses dans lesquelles le Règlement prévoit de manière explicite qu'il appartient à l'autorité compétente de procéder à une notification.

Le 6 avril 2018, la Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire. Elle ne formule pas de remarque particulière quant aux amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État observe notamment que dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est directement applicable dans tout Etat membre, un renvoi aux

définitions qui y sont contenues est superflu. Il estime dès lors que l'article 1^{er} de la loi en projet est à omettre.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que le projet de loi ne satisfait pas entièrement à l'obligation d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes qui violent les dispositions du Règlement. Il émet dès lors une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du Règlement.

Dans son avis complémentaire du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 2 adopté par la Commission des Finances et du Budget répond à l'opposition formelle émise et il accepte dès lors de lever cette opposition formelle.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat note que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Article 1^{er} – supprimé

L'article 1^{er} avait pour objet de définir les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'omettre l'article 1^{er}. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés sont mises à jour.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

La Commission des Finances et du Budget estime que dans la mesure où le régime d'agrément applicable est précisé par le règlement européen, qui est directement applicable au Luxembourg, il n'y a pas lieu de reprendre ces précisions dans le projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer, au paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Le paragraphe 2 de cet article précise que la désignation de la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne notamment la désignation des systèmes de règlement des opérations sur titres et la surveillance de l'efficacité et de la sécurité de ces systèmes. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 909/2014, la Banque centrale du Luxembourg devra au titre de ces missions être associée à l'agrément et à la surveillance prudentielle des dépositaires centraux de titres dans les cas expressément prévus par le règlement (UE) n° 909/2014.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (article 2 initial) du projet de loi, la CSSF est chargée de l'accomplissement des obligations de notification à l'Autorité européenne des marchés financiers prévues par les articles 21, paragraphe 1^{er}, 58, paragraphe 1^{er} et 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le Conseil d'Etat observe que dans une analyse juridique stricte, le rappel de la réserve de compétences au paragraphe 2 est superfétatoire, d'autant plus qu'elle se réfère à des normes ayant un rang supérieur à la loi en projet. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'une disposition analogue figure à l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 mars 2016 et il peut s'accommoder de ce rappel de la répartition des compétences.

Selon le Conseil d'Etat, il en va de même du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (article 2 initial), même si le Conseil d'Etat estime que l'obligation pour la CSSF de notifier à l'autorité européenne compétente certaines décisions trouve son fondement juridique dans le règlement et n'a pas besoin d'être rappelée dans la loi nationale.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, en vertu duquel les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi reprend les pouvoirs prévus par l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « loi de 1993 ») qui sont pertinents aux fins de l'exercice par la CSSF de ses fonctions au titre du règlement (UE) n° 909/2014.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

L'article 3 du projet de loi met en œuvre l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 en imposant aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés de mettre en place des procédures permettant à leur personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 3 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne, selon le Conseil d'Etat, à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le Conseil d'Etat relève que le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'Etat constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que l'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le Conseil d'Etat estime que le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'Etat doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

L'article 4 du projet de loi met en œuvre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 65 du règlement (UE) n° 909/2014 en exigeant de la CSSF qu'elle mette en place des mécanismes permettant la notification à la CSSF des violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 4 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat observe que le renvoi aux « mécanismes efficaces » est repris de l'article 65, paragraphe 1^{er}, du règlement. Il considère qu'on peut s'interroger sur la question de savoir si la mise en œuvre d'un règlement se résume à la reprise du dispositif du droit européen. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que cette formule figure également à l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et il peut marquer son accord.

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

Dans sa lettre d'amendements, la Commission des Finances et du Budget relève que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1^{er} novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espérait qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat pourrait lever l'opposition formelle qu'il avait émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ce commentaire et il en est conclu que l'opposition formelle est levée.

Article 5 (article 6 initial)

L'article 5 du projet de loi met en œuvre les articles 61 et 63 du règlement (UE) n° 909/2014 selon lesquels les Etats membres doivent établir des règles relatives aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables de violations du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du projet de loi reprend les cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014 prévus à l'article 63, paragraphe 1^{er}, dudit règlement qui peuvent donner lieu à l'adoption des sanctions administratives ou autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi prévoit les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut imposer dans les cas visés au paragraphe 1^{er}. Il reprend les sanctions administratives et autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, à l'exception du pouvoir de prononcer une injonction, prévu par l'article 63, paragraphe 2, lettre b) dudit règlement, qui a été inclus parmi les pouvoirs d'enquête de la CSSF conformément à l'article 2 (article 3 initial), alinéa 2, point 5, du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi complète la liste prévue par l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en prévoyant la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, il est prévu que la CSSF peut prononcer les sanctions administratives et les autres mesures administratives contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leurs organes de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité ainsi que contre toute autre personne responsable d'une violation.

Le paragraphe 3 de l'article 5 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. Cette disposition vise à garantir l'efficacité de ces pouvoirs, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. A des fins de cohérence, les formulations et les montants proposés sont alignés sur ceux retenus à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que l'amendement parlementaire 2 répond à l'opposition formelle émise dans son avis à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et en conclut que cette opposition formelle peut dès lors être levée.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 6 (article 7 initial)

L'article 6 du projet de loi met en œuvre l'article 64 du règlement (UE) n° 909/2014 en décrivant les circonstances et éléments à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives à imposer. Pour des raisons de cohérence, des adaptations terminologiques sont opérées.

La Conseil d'Etat constate que la formulation retenue est similaire à celle de l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 7 du projet de loi met en œuvre l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 relatif à la publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du projet de loi reprend les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 62 du règlement (UE) n°909/2014 relatives aux modalités de cette publication.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément audit article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi relative au secteur financier et celle relative aux services de paiement.

Article 9 (article 10 initial)

L'article 9 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7165 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Art. 1^{er}. Désignation de l'autorité compétente

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 », d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 2. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution;
8. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 3. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indé-

pendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 4. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 5. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014;

6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014;
12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014;
2. un avertissement;
3. un blâme;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné;
6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 5, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 2.

Art. 6. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 7. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8. Droit de recours

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 9. *Intitulé de citation*

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux dépositaires centraux de titres ».

Luxembourg, le 4 mai 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

7165

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 18:39:10

Scrutin: 5

Vote: PL 7165 Déposit. centr. de titres

Description: Projet de loi 7165

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Tanson Sam)

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	-------------------	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7165/07

N° 7165⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 février et 24 avril 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

41



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CG/PR

P.V. FI 41

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7263 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Vincent Thurmes, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7263 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 18e reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7194 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :
1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. Divers

Un amendement supplémentaire qu'il serait souhaitable d'apporter au projet de loi n°7157 MIFID II est présenté.

Le texte de l'amendement, distribué aux membres de la Commission, prévoit la modification suivante :

A l'article 91 du projet de loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 à l'article 32-1 libellé comme suit:

« (4) Aux fins du présent article, les entités *ad hoc* (*special purpose vehicles*) détenues par des clients professionnels sont assimilées à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A. ».

Le présent amendement vise à préciser que des entités qui ont été créées pour une finalité précise et spécifique et dont les actionnaires majoritaires sont de toute façon des clients professionnels, sont considérées comme des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les besoins du présent article et tombent donc dans le champ d'application du premier paragraphe de l'article 32-1 de cette loi.

La représentante du ministère des Finances souligne qu'il est essentiel que le projet de loi soit voté au cours de la semaine du 15 mai 2018 étant donné que le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne pour son retard de transposition.

Après un bref échange de vues, la Commission décide de soumettre le présent amendement au Conseil d'Etat tout en le priant de le considérer en même temps que les amendements soumis le 30 mars 2018, au cours de sa séance du 8 mai 2018 afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre des Députés au cours de la semaine du 15 mai 2018. Au cas où cela n'était pas possible, elle prie le Conseil d'Etat de procéder, comme annoncé, à la publication de l'avis complémentaire portant sur les amendements du 30 mars 2018 et d'ignorer le présent amendement.

D'autre part, il est proposé de retirer à ce stade l'amendement parlementaire 24, point 1° (portant sur l'article 91 du projet de loi) que la Commission des Finances et du Budget avait fait parvenir au Conseil d'Etat le 30 mars 2018 et qui avait pour but de préciser la nature du régime prévu initialement à l'article 32-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi pour les entreprises de pays tiers à l'égard de contreparties éligibles et clients professionnels étant donné qu'il semble judicieux de mener une réflexion plus large à ce sujet. A noter que le Conseil d'Etat n'avait pas émis d'opposition formelle à l'égard du texte initial de ce point.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression proposée.

Luxembourg, le 7 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK

P.V. FI 32

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018
2. 7164 Projet de loi
portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7199 Projet de loi
portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of

tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. 7165 **Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 9 février 2018 et du 6 mars 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7164 **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :**
- 1. modification du Code de la consommation ;
 - 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
 - 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 3. 7199 Projet de loi**
portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il avait émis des amendements au projet de loi dont il n'a pas été tenu compte.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 5. 7226 Projet de loi portant approbation de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", faite à Nicosie, le 8 mai 2017**

Le rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 5 abstentions (Mme Adehm, MM. Gibéryen, Mosar, Roth et Wiseler). Le groupe parlementaire CSV motive son abstention par le fait qu'il se pose des questions d'ordre général au sujet des conventions de non-double imposition du nouveau type.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- 6. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et d'un projet de lettre d'amendements.

Article 1^{er} - supprimé

L'article 1^{er} définit les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, à l'article 1^{er} nouveau (article 2 initial), paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » sont remplacés par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

Le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

L'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'État doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'État renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

La Commission des Finances et du Budget note cependant que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1^{er} novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espère qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat sera en mesure de lever l'opposition formelle qu'il a émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Si, malgré les explications fournies, le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de lever son opposition formelle, il pourrait être envisagé de procéder à la suppression de la formule « au moins » à la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau). La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de saisir l'occasion de sa lettre d'amendements pour demander si le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà aviser cet amendement éventuel et confirmer que cette approche lui permettrait de lever son opposition formelle.

A noter toutefois que la suppression de la formule « au moins » au paragraphe 2 de l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet introduirait une incohérence regrettable entre le libellé des différents textes législatifs applicables et risque de susciter des interrogations sur les considérations qui ont pu motiver ce choix du législateur.

Article 5 (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'Etat demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la

formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 21 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CG/PK

P.V. FI 46

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017
2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
- i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;
 4. modification de :
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - Désignation d'un rapporteur
6. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
 - Désignation d'un rapporteur
7. 7166 Projet de loi
 - portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons ;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
8. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1er septembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception de celui du 1^{er} septembre 2017 qui n'a pas encore pu être communiqué aux membres de la Commission avant la présente réunion.

2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7165. En résumé, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014.

A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quatre DCT. Certains parmi eux sont actifs au niveau international et sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en tant que banque ou PSF. Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque : les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

Un certain nombre de DCT ont aussi le statut de banque et sont donc également soumis aux réglementations bancaires.

Le règlement mis en oeuvre par le présent projet de loi ne transfère pas la compétence de surveillance des DCT vers une autorité européenne.

3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des

assurances

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7164.

En résumé, le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 (ou « benchmarks regulation ») (« règlement » ci-après) qui a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence (tels l'EURIBOR, le LIBOR, le DAX, le CAC40, etc.) et du processus permettant leur détermination. Il désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence (nouvelle entité réglementée), ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du « règlement » (contributeurs et utilisateurs des indices de référence). Pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances (CAA), ce dernier est désigné comme autorité compétente aux fins du « règlement ». Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du « règlement ».

Le projet de loi modifie également le Code de la consommation à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le « règlement » dans d'autres directives. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a fait savoir qu'elle n'a pas de commentaires au sujet de ces modifications. Le projet de loi adapte finalement la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances aux dispositions qu'il instaure.

En réponse à différentes questions, les informations suivantes sont fournies.

- La présence d'administrateurs d'indices de référence n'est pas exclue au Luxembourg.
- La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect du « règlement » par l'ensemble des administrateurs d'indices de référence, peu importe si l'administrateur d'indices de référence est à la base une entité surveillée par la CSSF ou le CAA. Cette entité tombera alors pour son activité d'administrateur d'indices de référence dans le champ de compétence de la CSSF.
- La CSSF est désignée comme point de contact unique et est donc en charge de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres. Elle transmettra ainsi également les données du secteur des assurances que le CAA lui aura communiquées (article 2(3) du projet de loi).
- Les indices de référence sont utilisés dans les instruments et contrats financiers et pour la mesure de la performance d'un fonds d'investissement en vue de suivre les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille ou d'évaluer les commissions de performance.

4. 7128 Projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

3. modification de :

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente les grandes lignes du contenu du projet de loi tel que décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7128.

Un représentant du ministère des Finances présente les particularités du projet de loi.

Transposition de la 4^e directive anti-blanchiment :

Article 2:

Cet article aligne les définitions prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur celles prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 (ou « 4^e directive anti-blanchiment ») et au glossaire général des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et définit certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

Article 4:

L'article 4 introduit un nouvel article unique (nouveau) (article 2-1) dans la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle (CSSF, CAA et Administration de l'enregistrement et des domaines) et organismes d'autorégulation (Institut des réviseurs d'entreprises, ordre des experts-comptables, Chambre des Notaires, Conseil de l'ordre, Chambre des huissiers) chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5:

En ligne avec l'approche basée sur les risques, qui est un élément central de la 4^e directive anti-blanchiment, l'article 5 impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Article 7:

L'article 7 apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 qui régissent la faculté d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 11:

L'article 11 introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels, qui font partie d'un groupe, doivent mettre en place à l'échelle du groupe.

Article 13:

Alors que jusqu'ici les pouvoirs des autorités de contrôle étaient détaillés dans les lois sectorielles respectives, l'article 13 introduit, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle dans la loi de 2004. Ce régime est basé sur les exigences de la directive et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

La 4^e directive anti-blanchiment impose aux Etats membres de prévoir des plafonds assez élevés pour les amendes administratives susceptibles d'être prononcées par les autorités de contrôle ; ces plafonds minimaux sont repris dans le projet de loi. A des fins de cohérence, les montants des sanctions pénales sont revus à la hausse.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les virements :

Le règlement (UE) 2015/847 remplace un règlement de 2006 et a pour objectif de garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'UE la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Le règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nouveau), ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2015/847 le projet de loi met en place un dispositif de surveillance et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement. La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la 4^e directive anti-blanchiment, comprend par ailleurs la possibilité pour la CSSF de prendre des sanctions et autres mesures administratives, la mise en place des mécanismes de signalement des violations du règlement et la publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV déplore que la CSSF joue simultanément le rôle de surveillant/contrôleur/instructeur de dossiers et de juge. Il juge cette situation malsaine et souhaiterait qu'il en soit discuté dans l'avenir proche.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP partage cet avis. Il se prononce en faveur de la création d'une commission des sanctions au sein de la CSSF.

Une représentante du ministère des Finances signale que des réflexions dans ce sens sont en cours dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi « sanctions ». Elle attire l'attention sur la complexité de la tâche qui nécessite, entre autres, l'adaptation de l'ensemble des lois sectorielles.

- Le ministère de la Justice et le ministère des Finances travaillent activement à la finalisation d'un texte concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques tel que prévu par la 4^e directive anti-blanchiment. Pour ce volet de la 4^e directive anti-blanchiment, il a été opté pour une loi séparée dédiée uniquement au registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'obtention et à la conservation des données devant y être inscrites par ces entités.

Les négociations de la 5^e directive anti-blanchiment sont toujours en cours au niveau européen.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate au sujet de l'ajout à la liste des infractions primaires de la fraude fiscale aggravée par le biais de la loi du 23 décembre 2016 portant sur la réforme fiscale 2017 que les difficultés qu'elle avait relevées dans le passé quant à l'interprétation de cette disposition sont loin d'être résolues.

Une représentante du ministère de la Justice signale que, dans ce contexte, la CSSF a publié une circulaire élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF) au sujet de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de cette loi aux infractions primaires fiscales (circulaire 17/650 du 17 février 2017). De plus, la CRF est en contact avec les professionnels concernés quant à l'application des dispositions nouvelles auxquelles le secteur doit se conformer (Ligne directrice de la CRF du 31 mars 2017).

- 5. 7157 **Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :****
- 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
 - 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;**
 - 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;**
 - 4. modification de :**
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
 - 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. **7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs
 (« **Bewertungsgesetz** »)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. **7166 Projet de loi**
 - portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016
 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur
 ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

8. **Divers**

- Le Président signale qu'au cours des prochains mois la Commission organisera probablement 2, voire même 3 réunions par semaine.
- Le budget 2018 sera déposé par le ministre des Finances le 11 octobre 2017 à 9:00 heures.
- En raison d'un déplacement outre-Atlantique du ministre des Finances le lendemain du dépôt du budget 2018, une réunion supplémentaire de la Commission en sa présence avait été prévue le jour du dépôt à 14:00 heures. Alors qu'une séance plénière aura lieu à 14:00 heures, les membres de la Commission se mettent d'accord pour avancer cette réunion à 11:00 heures.
- La Commission décide de charger la Cour des comptes de la rédaction d'un avis portant sur le projet de budget 2018.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7165

Loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Désignation de l'autorité compétente

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 », d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 2. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés ;

4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution ;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction ;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution ;
8. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Art. 3. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci ;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 4. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications ;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci ;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 5. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement ;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014 ;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
2. un avertissement ;
3. un blâme ;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement ;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ;

6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 5, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 2.

Art. 6. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable ;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées ;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 7. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel ;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes :
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8. Droit de recours

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.
Henri

Doc. parl. 7165 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

